

Les heures « supplémentaires » effectuées par un agent à temps non complet ?

Rappel : Contrairement aux agents à temps partiel, **aucun texte réglementaire** ne prévoit l'indemnisation des heures accomplies par les fonctionnaires nommés sur des emplois à temps non complet en **dépassement du volume hebdomadaire de travail fixé dans la délibération créant leur emploi.**

Le **régime applicable aux agents à temps non complet** émane notamment de la réponse ministérielle du 3 février 2003 (Q.E. n° 4 288 –J.O. A.N.) :

- **Heures complémentaires** : heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi et la **durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (tarif normal).**
- **Heures supplémentaires** : Les heures réalisées au-delà du temps complet.

12ème législature

| | | |
|--------------------------------------|---|-----------|
| <u>Question N° : 4288</u> | de M. Vachet Léon (Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône) | QE |
| Ministère interrogé : | fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire | |
| Ministère attributaire : | fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire | |
| | Question publiée au JO le : 14/10/2002 page : 3538 | |
| | Réponse publiée au JO le : 03/02/2003 page : 825 | |
| Rubrique : | fonction publique territoriale | |
| Tête d'analyse : | temps partiel | |
| Analyse : | cumul. conséquences. durée du travail | |
| <u>Texte de la QUESTION :</u> | <p>M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la rémunération des heures effectuées par les fonctionnaires territoriaux à temps non complet au-delà du temps de travail habituel.</p> <p>Un fonctionnaire territorial intercommunal qui exerce ses fonctions dans une commune à raison de vingt-sept heures par semaine et dans une autre à raison de dix heures par semaine peut être amené à effectuer des heures dans la première commune au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe.</p> <p>Dans ce cas, il lui demande sur quelle base ces heures doivent être rémunérées.</p> | |
| <u>Texte de la REPONSE :</u> | <p>La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit, en son article 105 que, pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, « le traitement, ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à l'emploi ».</p> <p>Un fonctionnaire à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, sera ainsi rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.</p> <p>Par ailleurs, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un fonctionnaire à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.</p> <p>Il convient toutefois qu'une délibération de l'organe délibérant le prévoit précisément.</p> | |